

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE LA RIVIERA - PAYS-D'ENHAUT

Interdiction de stationner, de passer à pied et de déposer des déchets et/ou des encombrants

Immeuble no 2283 sis à Vevey, Passage de la Chocolaterie 2 / Pont-de-Danse 1

Du : 9 août 2024

Vu la requête déposée par FONDS IMMOBILIER ROMAND FIR, à Lausanne, représenté par GEROFINANCE-DUNAND SA, à Vevey,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Vevey, Passage de la Chocolaterie 2 / Pont-de-Danse 1 (parcelle n° 2283 plan feuille 7),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner, de passer à pied et de déposer des déchets et/ou des encombrants dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de passer à pied sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- III. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de déposer des déchets et/ou des encombrants sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;

IV. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffres I, II et III ci-dessus;

V. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Vevey par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

VI. **arrête** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :

Julie BERTHOLET



Du même jour :

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Vevey en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :

Julie BERTHOLET

